

<b>Demande déposée le 04/05/2023, affichée le 04/05/2023</b>		<b>N° PC08406823H0005</b>
Par :	<b>Monsieur DE MALLET Matthias</b>	Surface de plancher créée : 58 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	<b>17 Chemin de Collongue 84160 Lourmarin</b>	
Représenté par :		Destination : Atelier artisanal
Pour :	<b>Démolition/Reconstruction d'un atelier de Forge/ Coutellerie</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>17 Chemin de Collongue 84160 LOURMARIN</b>	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, ayant fait l'objet d'une modification n°1 et de révisions allégées n°1, n°2 et n°4 approuvées le 23/01/2023,  
Vu le règlement de la zone A, notamment du secteur Ac, correspondant à une activité d'artisanat orientée autour du travail du bois et de la coutellerie,  
Vu les permis de construire PC 8406885H0028 accordé le 20/01/1986 et PC 08406812H0007 accordé en date du 08/06/2012,  
Vu l'avis favorable du SPANC en date du 17/07/2023,

Considérant l'activité existante à date d'approbation de la révision allégée n°2,  
Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores et ne compromettent pas l'activité agricole environnante,  
Considérant que la construction projetée forme un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants et que l'emprise au sol sur le secteur après travaux reste inférieure à 450m<sup>2</sup>,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et soumis au respect des prescriptions architecturales suivantes :

- Couverture en tuiles canal teinte vieillie en harmonie avec l'existant,
- Maçonnerie enduite teinte « beige dorée » à « brun clair », proche de celle du bâtiment existant en excluant les teintes claires (teinte à faire valider en mairie avant réalisation),
- Menuiseries bois à peindre dans des teintes locales (couleurs vives, blanche, noire ou anthracite proscrites)
- Lignes d'égoût constituées de 2 rangs de génoises

L'ensemble des **teintes et finitions devra être validé par l'architecte conseil** de la commune avant réalisation.

Les dispositifs éventuels de ventilation/climatisation/Pompe à chaleur doivent être encastrés et masqués par une grille en harmonie avec la façade ou habillés d'un caisson en harmonie avec la construction.

**Article 2 : ESPACES VERTS**

Un écran de verdure sera planté en limite des terrains cultivés à l'Est afin d'assurer une barrière physique entre la construction et les espaces cultivés.

Cet écran de verdure, dont la hauteur devra être supérieure à celle de la culture en place, sera constitué d'une végétation homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et présenter une absence de trous.

**Article 3 : RESEAUX**

**Eaux Usées :** Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions techniques figurant dans le dossier validé par le SPANC.

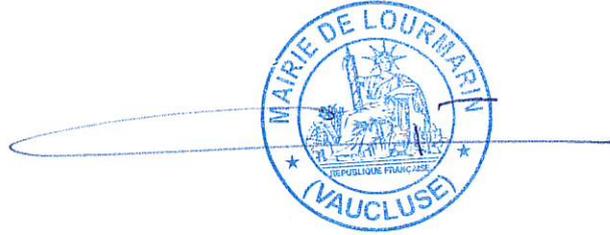
**Autres réseaux :** L'ensemble des lignes et branchements internes sera réalisé en souterrain, sans incidence visible sur l'aspect extérieur.

Lourmarin, le 17 août 2023

Le maire,

**Jean-Pierre PETTAVINO**

Pour le Maire, par délégation,  
**Joël RAYMOND,**  
Adjoint au Maire

**INFORMATIONS**

**TAXE D'AMÉNAGEMENT :** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

**TAXES D'URBANISME :** le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive.

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

---

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **Droits des Tiers :** la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
  - **Validité :** L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **Affichage :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
  - **Délais et voie de recours :** le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
  - **Assurance dommages-ouvrages :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- 

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme.

- Elle est exécutoire à compter de sa transmission.